

31 mai 2007

Arrêté ministériel modifiant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Vu la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, notamment l'article 2, modifié par les lois des 21 décembre 1998 et 5 février 1999;

Vu l'arrêté royal du 8 juillet 2001 relatif aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national, notamment l'article 3;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'autorité fédérale en date du 5 février 2007, approuvée en date du 22 février 2007;

Vu l'avis n° 42.507/4 du Conseil d'Etat, donné le 28 mars 2007, en application de l'article 84, §1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité de modifier les annexes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 en vue de les mettre en conformité avec les modifications apportées par la Directive 2006/127/CE, dont le délai de transposition est fixé au 1^{er} juillet 2007,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté transpose la Directive 2006/127/CE de la Commission du 7 décembre 2006 portant modification de la Directive 2003/91/CE de la Commission établissant des modalités d'application de l'article 7 de la Directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

Art. 2.

A l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national, la liste reprise sous « Légumes » est remplacée par la liste reprise à l' [annexe I^{re}](#) du présent arrêté.

Art. 3.

A l'annexe II de l'arrêté précité, la liste reprise sous « Légumes » est remplacée par la liste reprise à l' [annexe II](#) du présent arrêté.

Art. 4.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux examens entamés avant le 1^{er} juillet 2007.

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2007.

Namur, le 31 mai 2007.

B. LUTGEN

[ANNEXE I^{re}](#)
[ANNEXE II](#)